

**REGLEMENT DE LA COMMISSION DE CONCILIATION (CC)  
DE LA SOCIÉTÉ NEUCHÂTELOISE DES MÉDECINS-DENTISTES (SNMD)**

Adopté par l'Assemblée générale de la SNMD du 13 mars 2003

1. La CC a pour but de résoudre par la voie amiable les conflits de tous ordres qui peuvent surgir entre les membres de la SNMD et leurs patients.
2. La CC se compose d'un président et de sept médecins-dentistes prêts à fonctionner comme experts. Ils sont nommés, sur proposition du comité, par l'Assemblée générale pour une période de quatre ans renouvelable en tenant compte de la diversité des membres de la SNMD.
3. Les décisions de la CC ont valeur consultative ; elles ne peuvent faire l'objet d'aucun recours, mais chaque partie conserve le droit d'engager en toutes circonstances une procédure judiciaire ordinaire.
4. En principe, les membres de la SNMD acceptent la compétence de la CC et respectent ses décisions.
5. Les médecins-dentistes non membres de la SNMD peuvent déclarer par écrit se soumettre à la procédure. La CC n'est toutefois pas tenue d'accepter une telle déclaration de volonté.
6. La CC recourt à une procédure simple et dépourvue de formalisme, mais qui garantit au moins le droit d'être entendu de chaque partie.
7. Le patient et le médecin-dentiste doivent agir en leur propre nom. Ils ne peuvent être représentés ou assistés dans la procédure par un avocat ou autre mandataire.
8. Le président tranche les litiges seul. Lorsque le travail du médecin-dentiste (qualité, volume, etc.) est en jeu et dans tous les cas où il l'estime nécessaire, le président ordonne une expertise sur laquelle il fonde sa décision. Il ne procède jamais lui-même à un examen en bouche.
9. S'il ne s'estime pas en mesure de statuer seul, le président peut se réunir avec deux membres de la CC qu'il désigne et rendre avec eux une décision collégiale.
10. Dans tous les cas où il l'estime adéquat, le président peut s'adjoindre les conseils du secrétaire-juriste de la SNMD.
11. Le patient ou le médecin-dentiste qui saisit la CC doit avoir préalablement essayé de résoudre son litige par un contact direct avec l'autre partie.
12. La CC est saisie par une requête écrite du patient ou du médecin-dentiste. Chaque partie fournit tous les renseignements et documents qu'elle possède. Par son recours à la procédure de conciliation, le patient libère automatiquement son médecin-dentiste traitant du secret médical pour les besoins de la procédure.

13. Le président transmet sans délai la requête à l'autre partie concernée, en l'invitant à prendre position et à lui fournir tous renseignements ou documents relatifs au litige dans un délai qui est en principe de 20 jours. Suivant les circonstances, le président de la CC peut le réduire (cas d'urgence) ou l'étendre (vacances).
14. Le président de la CC transmet une copie des observations de la partie défenderesse à la partie demanderesse. S'il estime une expertise nécessaire (art. 8), il invite simultanément chaque partie à proposer un expert et un suppléant choisis sur la liste des sept experts de la CC, à lui remettre les questions destinées aux experts et à avancer chacune le montant des frais présumés d'expertise, soit Fr. 300.-. Les parties doivent en outre s'engager à acquitter la totalité des frais et émoluments qui pourraient être mis à leur charge, au cas où elles viendraient à succomber (ceci même en cas d'échec de la conciliation). Le montant avancé par la partie qui obtient gain de cause lui est remboursé.
15. La rémunération des experts se calcule en fonction d'un tarif horaire déterminé par le comité de la SNMD.
16. En cas d'expertise, le président transmet le dossier complet aux experts avec les questions des parties et le cas échéant une définition de leur mission.
17. Lorsqu'une partie refuse de donner suite aux demandes du président de la CC ou des experts (convocation, demande de renseignements ou des pièces), le président délivre son avis sur la base des renseignements en sa possession.
18. La procédure est en principe gratuite, sauf en cas d'expertise ou de litige particulièrement important ou difficile.
19. A fin de cause, le président de la CC répartit les frais et émoluments entre les parties selon l'issue du litige.
20. Si des motifs le justifient, le président transmet le dossier au comité pour l'ouverture d'une procédure déontologique.
21. Le président de la CC établit un rapport annuel à l'intention de l'Assemblée générale.
22. La CC peut-être consultée par des tiers tels que des compagnies d'assurances privées ou sociales. Dans ces hypothèses, elle fournit un rapport avec une note de frais calculée au tarif horaire.
23. Toute personne qui recourt aux services de la CC est informée des éléments essentiels du présent règlement.